

infractions au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 126 dudit règlement.

- 2) Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 10 mai 2011 —
Commission / Suède**

(affaire C-479/10)

«Manquement d'État — Environnement — Directive 1999/30/CE — Contrôle
de la pollution — Valeurs limites pour les concentrations de PM10
dans l'air ambiant»

*Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre
en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 258
TFUE; directive du Conseil 1999/30, art. 5, § 1)*

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 5, par. 1, de la directive 1999/30/CE du Conseil, du 22 avril 1999, relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant (JO L 163, p. 41) — Dépassement des valeurs limites pour les particules de PM10 dans l'air ambiant durant les années 2005, 2006 et 2007 dans les zones SW 2 et SW 4 et durant les années 2005 et 2006 dans la zone SW 5.

Dispositif

- 1) En ayant dépassé les valeurs limites applicables aux concentrations de PM10 dans l'air ambiant pendant les années 2005 à 2007 dans les zones SW 2 et SW 4, et pendant les années 2005 et 2006 dans la zone SW 5, le Royaume de Suède a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 1999/30/CE du Conseil, du 22 avril 1999, relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant.
- 2) Le Royaume de Suède est condamné aux dépens.

**Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 11 mai 2011 —
Semerdzhiev / Del-Pi-Krasimira Mancheva**

(affaire C-32/10)

«Article 92, paragraphe 1, du règlement de procédure —
Directive 90/314/CEE — Voyages, vacances et circuits à forfait — Faits
antérieurs à l'adhésion de la République de Bulgarie à l'Union européenne —
Incompétence manifeste de la Cour pour répondre
aux questions préjudicielles»